

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.7819 — Freudenberg/Toray/JVC)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2015/C 411/07)

1. Le 4 décembre 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Freudenberg & Co. KG («Freudenberg», Allemagne) et Toray Industries, Inc. («Toray», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Japan Vilene Company Ltd («JVC», Japon) par offre publique d'achat et achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Freudenberg opère au niveau mondial dans la conception, la production et la vente de joints d'étanchéité, de composants technologiques de contrôle des vibrations, de filtres, de non-tissés, d'agents de décoffrage, de lubrifiants spécialisés et de produits mécatroniques,
- Toray est la société-mère du groupe Toray, qui produit et vend des fibres, des textiles, des plastiques et des produits chimiques, des produits liés aux technologies de l'information, des matériaux composites à base de fibre de carbone, ainsi que des produits et des services dans les domaines des sciences du vivant, de l'environnement et de l'ingénierie,
- JVC produit et vend des matériaux non tissés destinés à diverses applications (produits d'habillement, produits à usage médical, produits de consommation, matériaux industriels, matériaux électriques, filtres et matériaux automobiles).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax (+32 22964301), par courriel à [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier postal, sous la référence M.7819 — Freudenberg/Toray/JVC, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.